

Loi n° 98-489 du 4 septembre 1998 portant régime domanial des Régions.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

APRES DECISION CONFORME DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Composition du domaine des régions

Article premier. — Le domaine des régions comprend :

1° L'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant leur domaine public ;

2° L'ensemble des biens, meubles et immeubles, du domaine privé ainsi que les biens et droits incorporels dont les régions sont propriétaires.

Art. 2. — Le domaine des régions est composé :

— De biens déclarés d'intérêt régional par décret pris en Conseil des ministres ;

— De biens et droits acquis selon les modalités prévues par l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Le domaine des régions est constitué :

1° Soit, par transfert ou cession de biens du domaine de l'Etat, des communes ou des communautés rurales, à titre onéreux ou gratuit ;

2° Soit, par acquisition à titre gratuit, à la suite de dons ou legs reçus et acceptés, ainsi que par d'autres voies de droit telles que la prescription, la saisie, la confiscation au profit de la région ;

3° Soit par acquisition à titre onéreux et notamment par suite d'achat, d'échange, de marché, d'expropriation ou de préemption.

Art. 4. — L'Etat peut céder à la région tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou public situés dans les limites géographiques de la région ou passer avec la région des Conventions portant sur l'exploitation ou l'utilisation desdits biens.

La cession ou le transfert des biens de l'Etat est décidé par décret pris en Conseil des ministres soit à la requête de la région, soit à l'initiative de l'Etat.

Lorsqu'il porte sur des biens destinés à faire partie du domaine public régional, la cession ou le transfert consenti par l'Etat est gratuit. En outre, la loi de Finances détermine, en cas de besoin, le montant à allouer à la région pour compenser les charges résultant de la cession.

Art. 5. — Les biens cédés ou transférés selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, deviennent la propriété de la région concernée qui en assure dès lors l'Administration ou la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — L'Etat, peut pour des motifs d'intérêt général, reprendre les biens cédés à charge d'en rembourser le prix de cession augmenté éventuellement des impenses.

La reprise des biens est opérée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — Les cessions de biens entre les régions et les communes ou les communautés rurales sont décidées par leurs organes délibératifs.

Lorsqu'elles portent sur des biens destinés à faire partie du domaine public, les cessions consenties sont gratuites.

Art. 8. — Les biens immobiliers de la région sont inscrits à son nom, au livre foncier à la requête des autorités régionales.

CHAPITRE II

Règles de gestion du domaine des Régions

Art. 9. — Le domaine des régions est géré en conformité des dispositions de la loi relative à l'organisation de la région et de celles de la présente loi.

Section 1. — Domaine public

Art. 10. — Le domaine public de la région est inaliénable et les droits y attachés imprescriptibles.

Toutefois, sans préjudice des pouvoirs de Police, des autorisations d'occupation précaire, temporaire et révocable peuvent être données par le Conseil régional moyennant paiement des droits ou redevances. Ces autorisations ne peuvent être accordées que si l'utilisation du domaine public de la région ne perturbe pas l'usage collectif principal.

Art. 11. — Les autorisations d'occupation peuvent revêtir la forme d'une permission administrative unilatérale ou d'une concession résultant d'une Convention conclue entre la région et l'occupant.

Art. 12. — Les occupations précaires, temporaires et révocables du domaine public s'effectuent dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour le domaine de l'Etat.

Art. 13. — Le Conseil régional peut, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation réviser les conditions financières des autorisations à l'échéance de chaque terme du droit ou de la redevance. La révision est soumise aux mêmes conditions que celles prescrites à l'article 10 de la présente loi.

Art. 14. — Le domaine public de la région peut être déclassé au profit du domaine privé régional après enquête de *commodo et incommodo*.

Le déclassement est décidé par le Conseil régional.

Lorsque la décision de déclassement concerne une voirie et qu'elle est prise dans le but d'aliéner le terrain, elle ouvre droit de préemption au profit des riverains.

Art. 15. — Aucune décision des Conseils régionaux relative au domaine public n'est exécutoire avant son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 16. — L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier l'affectation des dépendances du domaine public de la région.

Section 2. — *Domaine privé*

Art. 17. — L'acquisition d'un bien par la région notamment, par suite d'achat, d'échange, donation ou legs est décidée par une délibération du Conseil régional. Celle-ci n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

L'acquisition est conclue par le président du Conseil régional.

Art. 18. — Les biens du domaine privé de la région peuvent être vendus dans les mêmes conditions que les biens appartenant à l'Etat.

Art. 19. — Les biens immobiliers du domaine privé de la région peuvent faire l'objet de lotissement, de location, de permis d'habiter, de concessions ou de baux emphytéotiques.

Les règles régissant ces modes d'administration sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 20. — En conformité des dispositions de la loi portant régime financier des régions, la région peut être chargée par décret en Conseil des ministres d'administrer des biens immobiliers qui font partie du domaine privé de l'Etat.

Art. 21. — La région peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Etat.

Art. 22. — La région peut décider de l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain détenu en pleine propriété à quelque titre que ce soit si le détenteur du titre de propriété était astreint à cette mise en valeur et si ce terrain faisait partie, avant son aliénation, du domaine privé de la région.

L'expropriation est décidée par délibération du Conseil régional dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 23. — Des décrets en Conseil des ministres fixent, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 septembre 1998.

Henri Konan BEDIE.